



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 044N/2021 - Page 1 / 1

REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE ET DES EQUIPEMENTS DE FOOTBALL

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
Considérant les dégradations régulièrement constatées sur le terrain de football synthétique, les infrastructures sportives et le mobilier urbain de l'enceinte sportive,
Considérant que l'utilisation non conforme et non encadrée des infrastructures sportives engendre un risque pour les utilisateurs et les équipements,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'enceinte sportive de football est réservé :

- aux licenciés du Racing Club de Neauphle accompagnés d'un responsable du club.
- au personnel communal dans le cadre de leurs fonctions.
- aux personnes autorisées par la municipalité (personnes chargées de l'entretien des équipements de radiocommunication, des équipements techniques...).
- aux spectateurs lors des matchs, dans les tribunes et aux endroits autorisés par le Racing Club de Neauphle.

Article 2 : L'utilisation des terrains et des équipements sportifs de football est autorisée aux dates et horaires définis par la municipalité et avec les équipements règlementaires :

- aux licenciés du Racing Club de Neauphle et leurs entraîneurs accompagnés d'un responsable du club.
- aux équipes de football reçues par le Racing Club de Neauphle.
- aux personnes désignées par la municipalité.

Article 3 : L'accès à l'enceinte sportive et aux terrains de football est interdit à tous les véhicules (motorisés, vélo, trottinettes...), hors véhicules d'entretien, d'intervention et de secours.

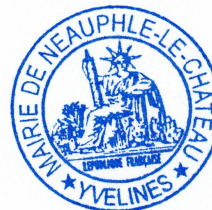
L'accès est interdit aux animaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 27 avril 2021



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

